



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Information sur les procédures d'affectation

Application du décret n° n2017-330 du 14 mars 2017.

(Mention légales)

- La gestion des procédures d'affectation dans les classes de 2^{nde} Générale et technologique, de 2^{nde} professionnelle, de 1^{ère} année de CAP, de 1^{ère} technologique ou dans le cadre des passerelles dans les voies technologique et professionnelle s'appuie sur une seule application : « AFFENET-Lycée »
- Le responsable de l'application AFFELNET-Lycée permettant le traitement des données nécessaires aux procédures d'affectation est le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- La finalité de l'application est de faciliter la gestion des demandes d'affectation des élèves et des décisions par le biais d'un algorithme.
- Les critères de classement des dossiers ainsi que les éléments de pondération constituent la base du traitement algorithmique. Ces critères sont consultables sur le site de l'académie de Nice, rubrique « orientation affectation », (dans les guides des procédures d'affectation et leurs annexes).
- Les destinataires des données individuelles saisies et contenues dans l'application AFFELNET-Lycée sont : les services gestionnaires de l'affectation de la DSDEN et du rectorat (SAIO), l'établissement d'accueil dans lequel sera prononcée l'affectation, l'établissement d'origine et le CIO du secteur. Les personnes habilitées du Ministère sont destinataires des données statistiques.
- Les droits dont disposent les personnes à l'égard de ces données (les droits d'opposition, d'accès, de rectification, de suppression) s'exercent auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale pour l'affectation au niveau post 3^e et auprès du recteur de l'académie pour l'affectation au niveau post 2^{nde}, en tant que représentants du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Les informations recueillies sont conservées dans une base active pendant une durée d'un an, puis sont versées dans une base d'archives intermédiaires pour une durée d'un an supplémentaire, sauf dans l'hypothèse où un recours administratif ou contentieux serait formé, nécessitant leur conservation jusqu'à l'issue de la procédure.